



NOVEMBRE 2015

COMMUNIQUÉ

Anciens combattants d'Afrique du nord

Campagnes doubles : ça bouge

Dans le cadre du Projet de Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2016 (PLFSS 2016), **il a été décidé d'étendre le bénéfice de la campagne double aux civils et militaires ayant participé à des actions de feu et de combat en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et qui ont liquidé leur pension avant le 19 octobre 1999**, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qui a qualifié les opérations effectuées en Afrique du Nord de guerre.

À ce jour, seuls ceux qui ont liquidé leur pension après cette date en bénéficient ; il faut rappeler que la grande majorité de ceux ayant combattu ont liquidé leur pension avant cette date.

L'application de cette mesure se ferait au 1er janvier 2016.

Nous allons continuer notre intervention afin d'étendre le bénéfice de la campagne double à toute la période militaire sur ces lieux de guerre.

Dès mai 2015, FO Énergie et Mines avait incité les retraités concernés par cette loi à faire un courrier au Directeur de la CNIEG pour en demander l'application. Certes, le motif n'était pas le même, mais c'est le résultat qui compte.

Mode d'emploi :

Notre représentant siégeant à la Commission de Recours Amiable (CRA) de la CNIEG du 4 novembre est intervenu sur l'extension de la loi (il est important de noter qu'il a été le seul à alimenter le débat).

Pour bénéficier de ces campagnes doubles, **il faudra faire ou refaire un courrier en précisant les nouvelles références de la loi et la ou les périodes de présence en Afrique du Nord.** C'est la CNIEG qui se chargera de demander aux autorités militaires les périodes passées à des actions de feu et de combat.

Dès la semaine prochaine, notre Caisse organise un groupe de travail interne pour finaliser le mode d'emploi et rappeler les règles et les modalités pratiques. **Une information sera faite par leurs soins. Ne vous inquiétez pas, nous suivons l'évolution du dossier !**

Rappel

Il n'y aura pas d'effet rétroactif à cette loi. Seule la date de votre courrier définira le début de la prise en compte de votre demande. Nous vous préciserons la méthode et si cela est nécessaire, nous vous enverrons un courrier type.



Libre et Indépendant